

REPUBLICQUE DU BURUNDI
MINISTERE DE LA JUSTICE
COUR CONSTITUTIONNELLE

11 à 13 4

République du Burundi
République du Burundi
Au nom de la République du Burundi
La Cour Constitutionnelle a rendu
l'arrêt suivant :

RCCB 203

**ARRET RCCB 203 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE
SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la lettre n°130/PAN/198/2007 datée du 25 juillet 2007 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la régularité de ses délibérations constatant les justifications des absences du député Léonard NYANGOMA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 203;

Oùï le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 16 août 2007 après quoi la Cour rend l'arrêt suivant:

De la recevabilité

Attendu que le Bureau de l'Assemblée Nationale par le biais du Président de celle-ci, dans sa requête du 25 juillet 2007 a saisi la Cour Constitutionnelle lui demandant de constater la régularité de ses délibérations constatant les justifications des absences du député Léonard NYANGOMA en se fondant sur l'article 134 du Code Electoral;

Attendu que selon lui, la procédure engagée devant la Cour de céans ne constitue pas un recours au sens de l'article 231 alinéa deuxième de la Constitution ; qu'il est demandé seulement à la Cour de constater que le Bureau de l'Assemblée Nationale a statué dans les limites de ses compétences;

Attendu que l'article 134 du Code Electoral invoqué stipule: «En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session, le *Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle*»;

9. 1 7 1 5 4

Attendu qu'il ressort des dispositions ci-dessus que le Bureau de l'Assemblée Nationale saisit la Cour Constitutionnelle pour lui demander de constater la déchéance d'un député qui s'est absenté sans justification à plus d'un quart des séances d'une session;

Attendu que la Cour est aujourd'hui saisie pour se prononcer sur les justifications apportées par le député après la décision de constat de vacance de siège dudit député (Arrêt RCCB 182 du 20 décembre 2007);

Attendu que la Cour de céans estime que la requête actuelle doit s'interpréter comme un recours alors que l'article 231 alinéa deuxième de la Constitution interdit tout recours contre les arrêts rendus par la Cour Constitutionnelle;

Attendu que par ailleurs, selon les termes de l'article 134 du Code Electoral, la Cour Constitutionnelle a compétence de constater la vacance de siège d'un député et non autre chose; qu'aucune autre disposition qu'elle soit constitutionnelle ou légale ne prévoit la compétence de la Cour de céans pour statuer sur les justifications d'absences en dehors de la procédure de constat de vacance de siège;

Attendu qu'une fois que le Bureau de l'Assemblée Nationale a constaté après l'arrêt RCCB 182 de la Cour de céans que les absences du député Léonard NYANGOMA étaient justifiées, il n'a pas à faire constater ses délibérations par la Cour de céans qui est incompétente en la matière.

PAR TOUTES CES MOTIES

La Cour Constitutionnelle,

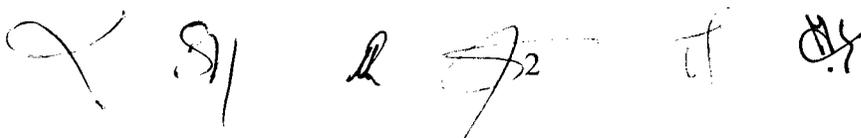
Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 148 et 231 alinéa deuxième;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 1/03 du 11 janvier 2007;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en son article 134 premier alinéa ;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

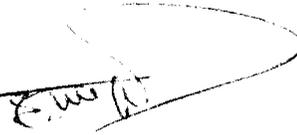
- Déclare la requête irrecevable.



Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 16 août 2007 où
siégeaient Christine NZEYIMANA, Président, Népomucène SABUSHIMIKE,
Merius RUSUMO, Jean MAKENGA et Onesphore BARORERAHO, Membres,
assistés de Irène NIZIGAMA , Greffier.

Membres.

Népomucène SABUSHIMIKE



Merius RUSUMO



Jean MAKENGA

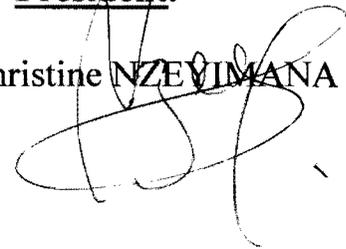


Onesphore BARORERAHO



Président.

Christine NZEYIMANA



Greffier Délivré pour usage administratif

Irène NIZIGAMA

